

Date de dépôt : 9 mai 2012

Rapport

de la Commission affaires sociales chargée d'étudier :

- a) PL 10438-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Véronique Pürro, Alain Charbonnier, Laurence Fehlmann Rielle, Pablo Garcia, Mariane Grobet-Wellner, Françoise Schenk-Gottret, Roger Deneys, Virginie Keller, Geneviève Guinand Maître et Alain Etienne modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 7 15)**
- b) PL 10439-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Véronique Pürro, Alain Charbonnier, Laurence Fehlmann Rielle, Pablo Garcia, Mariane Grobet-Wellner, Françoise Schenk-Gottret, Roger Deneys, Virginie Keller, Geneviève Guinand Maître et Alain Etienne sur les prestations communales complémentaires aux prestations cantonales**

Rapport de majorité de M. Eric Bertinat (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Prunella Carrard (page 11)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les projets de lois 10348 et 10349 ont été examinés lors des séances des 14 décembre 2010 et 11 janvier 2011 sous la présidence de M. Mauro Poggia.

Ont également assisté à la séance du 11 janvier 2011 M. François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi, et M. Marc Mauge, directeur général de l'action sociale.

Le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2011 a été tenu par M^{me} Marianne Cherbuliez que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

Présentation

M^{me} Carrard indique que ces deux projets de lois ont été déposés dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Avec cette nouvelle répartition des tâches, le maintien des prestations complémentaires communales n'est plus conforme au droit fédéral. Mme Carrard rappelle à ce sujet la pétition déposée par l'AVIVO en octobre 2007 et son initiative déposée en novembre 2007 pour légaliser le maintien de ces prestations complémentaires communales. La Commission des pétitions a ainsi traité la pétition précitée indépendamment des deux projets de lois, malgré la demande du groupe Socialiste de lier ces trois objets. C'est pour cette raison que le PL 10348 et le PL 10349 sont traités ce jour.

M^{me} Carrard explique ensuite que le PL 10438 vise à modifier la LPPC en ce sens que les prestations complémentaires communales doivent être concertées avec le canton tandis que le PL 10349 vise à édicter une nouvelle loi autorisant les communes à accorder à des personnes domiciliées sur leur territoire des prestations complémentaires aux prestations sociales cantonales, étant précisé que la valeur de l'aide financière communale ne serait pas prise en compte dans le calcul du revenu déterminant des bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat avait décidé de ne pas entrer en matière sur l'initiative lancée par l'AVIVO et suite au recours de ce dernier, le Tribunal administratif a finalement invalidé cette initiative. M^{me} Carrard expose que seraient bénéficiaires de ces prestations communales complémentaires les personnes inscrites à l'AVS ou à l'AI qui auraient un revenu inférieur à 1 900 F par mois déduction faite du loyer et de l'assurance maladie et qui n'entreraient pas dans la catégorie des « working poors ».

5 000 personnes seraient concernées en Ville de Genève, celle-ci ayant d'ailleurs décidé de maintenir ces prestations complémentaires inscrites à son budget 2011 malgré la décision du Conseil d'Etat. Il convient selon elle de traiter ces projets de lois aujourd'hui car les citoyens concernés sont en demande vu le coût de la vie à Genève.

M. Longchamp explique que lorsque la RTP est entrée en force, cela a changé le dispositif de subventionnement des prestations fédérales qui sont une partie des prestations complémentaires versées aux personnes à l'AVS ou à l'AI et la Ville de Genève a été informée du fait que ses prestations complémentaires n'étaient plus conformes au droit fédéral. Un accord avait été trouvé avec le magistrat en charge des affaires sociales, M. Tornare, selon lequel les personnes déjà bénéficiaires de ces prestations continueraient de les toucher mais que les nouvelles demandes seraient rejetées. Toutefois, ledit d'accord n'avait finalement pas été tenu à cause des pressions de l'extrême gauche pour le maintien de ces prestations dans le cadre du vote sur le budget municipal. Il revient ensuite sur l'initiative de l'AVIVO et indique que le Tribunal fédéral avait confirmé l'arrêt du Tribunal administratif invalidant cette initiative. Il explique ensuite que la Ville de Genève aurait eu l'intention d'affecter les sommes dévolues à ses prestations complémentaires communales à d'autres fins de politique sociale mais relève au passage la conception quelque peu particulière de la Ville en matière d'aide sociale puisque les prestations complémentaires communales ne sont accordées que sur demande et pas automatiquement à toute personne qui y aurait droit. Il ajoute à ce sujet que la Ville n'a pas souhaité travailler de concert avec l'Etat.

M. Longchamp soulève le problème de l'effet de seuil qui a été supprimé au niveau cantonal mais qui subsiste de façon très importante au niveau des prestations complémentaires fédérales et communales. Il indique avoir proposé à la Ville de Genève d'octroyer des prestations communales complémentaires aux personnes victimes de l'effet de seuil. Cette solution serait d'ailleurs compatible avec le droit fédéral et le droit cantonal.

Il précise ensuite que, hormis la Ville de Genève, les autres communes ne distribuent pas des prestations complémentaires mais uniquement des prestations ponctuelles, ce qui est tout à fait légal. Il ajoute que le Conseil

d'Etat n'a pas demandé la suppression du droit à ces prestations aux personnes qui en étaient déjà bénéficiaires, mais a simplement évoqué la possibilité d'avoir des dispositions transitoires.

En outre, le Conseil d'Etat ne tolère pas qu'une commune, placée sous le contrôle constitutionnel et institutionnel du canton, s'octroie des prérogatives de politique sociale qui ne lui reviennent pas et qui sont clairement inévitables et ce même entre concitoyens d'une même commune.

Il conclut que, sur un plan institutionnel, il trouve cette affaire de prestations complémentaires communales extraordinairement choquante. De plus, étant en possession de six lettres signées par le Conseil administratif à teneur desquelles ce dernier indique que ses prestations complémentaires sont illégales et qu'il va y mettre fin, M. Longchamp rappelle que les magistrats ont des responsabilités et qu'à ce titre ils ne peuvent pas dire tout et son contraire, de surcroît à des personnes vulnérables de par leur âge ou leur handicap.

Audition de M. Manuel Tornare, conseiller administratif de la Ville de Genève, accompagné de Mmes Marie-Françoise Lückler-Babel, juriste auprès du département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports, et Véronique Pürro et de M. Olivier Burri, juriste auprès de la direction générale au Palais Eynard

M. Tornare fait les présentations et excuse Mme Sandrine Salerno. Il souhaite être entendu à l'occasion d'une séance ultérieure pour évoquer des aspects politiques mais traitera ce jour des aspects historique et juridique.

M. Tornare fait ainsi l'historique du Service social qui dépendait dans les années 1960 et 1970 du Département des affaires sociales de la Ville. Les prestations consistaient à cette époque à la distribution de vivres et de charbon pour les plus nécessiteux. C'est en 1983 que le magistrat Guy-Olivier Second a décidé de transformer ces prestations archaïques en prestations municipales complémentaires sous forme d'argent.

Il rappelle que ces prestations complémentaires municipales sont octroyées sur demande et qu'un important battage médiatique a été mis en œuvre à ce sujet. La diminution de la demande est due au fait que nombre d'aînés bénéficient d'un 2^e pilier.

M. Tornare justifie ces prestations par le fait que la vie serait plus chère en Ville de Genève que dans les autres communes. Il faut se poser la question fondamentale de savoir si l'on veut donner la possibilité aux communes d'avoir des politiques sociales différentes. Dans le cas contraire, l'égalité de traitement devrait également prévaloir pour les crèches par exemple.

Il rappelle que lors du vote du budget 2011, la gauche, l'UDC ainsi qu'une partie du PDC souhaitaient maintenir ces prestations et que M. Jacques-Henri Schneider avait conclu dans un avis de droit que ces prestations complémentaires municipales étaient légales. D'ailleurs, d'autres communes suisses octroient de telles prestations.

Il conclut qu'il appartiendra aux députés de se prononcer pour que les communes puissent mener une politique sociale active ou pas.

Les Verts aimeraient s'assurer qu'il y ait une concordance entre la politique de la Ville et celle de l'ACG, puisqu'elle en fait partie.

M. Tornare répond que la Ville n'a pas encore eu de discussion avec l'ACG ni avec les autres communes.

Les Socialistes aimeraient connaître la position de la Ville quant aux divers avis de droit qui ont été rendus au sujet des prestations complémentaires communales.

M. Burri relève que la Ville n'a donné qu'un avis de droit sur la question.

M. Tornare précise que dans le cadre de l'initiative de l'AVIVO, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la forme et non sur le fond.

Discussion, prise de position et vote

Le Président déduit de l'audition de M. Longchamp que la situation juridique est claire et que la Ville de Genève est une commune rebelle. Il ajoute que sur le plan juridique, les commissaires n'ont pas à revenir sur une question tranchée par le Tribunal fédéral mais est perplexe quant à un refus d'entrée en matière aujourd'hui alors que les auditionnés ont dit que le seul avis qu'ils connaissent est celui de Me Schneider qui semble donner raison à la Ville.

M. Longchamp répète qu'il existe des études juridiques mandatées par la Ville de Genève que le juriste auditionné semble ne pas connaître.

Le groupe Libéral compatit avec M. Tornare qui doit défendre la position de la Ville de Genève, mais relève que les communes et l'ACG n'ont pas été tenues informées de la position très autonome de la Ville de Genève. Il pense que le projet de loi Socialiste est incomplet car il ne précise pas les différences qui existent dans la nature des prestations dispensées par certaines communes, de celles qui sont distribuées par la Ville de Genève. Il y a une décision à prendre sur la politique sociale que les commissaires représentent et défendent sur le plan cantonal. Il faut que celle-ci réponde aux besoins fondamentaux des genevois. Il existe une politique sociale cantonale digne et qui offre un soutien aux habitants les plus démunis du canton. Soit les

commissaires considèrent que les prestations cantonales sont bonnes et qu'il y en a assez, soit elles sont bonnes et il n'y en a pas assez, soit il n'y en a pas assez et elles ne sont pas bonnes. Il penche pour la première option raison pour laquelle il s'opposera à l'entrée en matière sur ces deux projets de lois.

Le groupe UDC considère que M. Tornare est venu avec des arguments pour le moins curieux en implorant le Conseil d'Etat de laisser les communes mener une politique sociale attractive et concurrentielle en matière d'aide sociale et de fiscalité, sans évoquer le problème récurrent du logement. Il considère que les arguments de M. Tornare, qui a comparé les aides ponctuelles des autres communes aux prestations complémentaires de la Ville de Genève, ne valent rien et préfère s'en tenir à l'exposé clair et précis de M. Longchamp qui a bien expliqué la différence entre ces deux types d'aides. S'agissant du règlement distribué par M. Tornare, il constate qu'il existe un service communal faisant ainsi un doublon avec ce qui se fait au niveau cantonal et qui consiste en une utilisation quasi abusive de l'argent du contribuable. Pour ces raisons, le groupe UDC ne soutiendra pas ces deux projets de lois.

Le groupe des Verts indique qu'il votera l'entrée en matière, afin de pouvoir avoir une discussion, mais se réserve sur le fond. Il rappelle que l'aide sociale est une question communale et non cantonale, Genève constituant une exception en la matière par rapport au reste de la Suisse. Il y a des disparités dans toute la Suisse et dans tous les cantons. L'harmonisation n'est pas encore de rigueur mais les aides sociales ponctuelles ont peut être lus d'avenir que les prestations systématiques. A l'attention du groupe Libéral, elle relève qu'il n'est pas toujours facile de demander l'aide sociale et que des personnes s'y refusent car elles trouvent cela gênant. Il faut trouver une solution qui soit digne pour tout le monde.

Le groupe des Verts conclut en se disant favorable à entrer en matière sur ces projets de lois, quitte à discuter ensuite d'éventuels amendements.

Le Président indique que le groupe MCG est opposé à l'entrée en matière, pas parce que les prestations sociales sont trop nombreuses mais parce que c'est avant tout une tâche du canton et non des communes. Il est favorable au maintien des aides ponctuelles mais pas à la création de disparités dans le canton au niveau de l'aide sociale. Le fait que le Conseil administratif soit revenu sur sa parole à plusieurs reprises n'est pas acceptable d'autant plus que la proposition de maintenir les droits acquis est tout à fait raisonnable. Il convient de voir comment les 10 millions budgétés pour ces prestations complémentaires communales peuvent être utilisés en vue d'une aide sociale concertée avec le canton.

Le groupe Radical se rallie aux propos du Président et relève qu'il y a une inégalité de traitement au sein même de la commune de Genève puisque seule la moitié des habitants qui pourrait en bénéficier touche ces prestations complémentaires. Il abonde dans le sens du groupe des Verts s'agissant du fait que le canton de Genève a une politique sociale particulière, l'aide sociale y étant cantonale ce qui explique pourquoi le canton de Genève dépense 50% de plus par habitant pour le social que le canton de Zurich et qu'ainsi il n'a pas à rougir de sa politique sociale. Partant, le groupe Radical ne soutiendra pas l'entrée en matière sur ces projets de lois, estimant que cela serait un mauvais signal.

Le groupe Socialiste votera l'entrée en matière et trouverait intéressant de creuser en examinant ce qui se fait dans les différentes communes, notamment s'il y a des disparités et, pour les communes qui ont supprimé les prestations complémentaires communales, si elles octroient d'autres aides.

Le groupe PDC refusera l'entrée en matière et rappelle les énormes disparités engendrées par les effets de seuil qui ne sont pas tolérables. Il ajoute que l'élément communal est dû uniquement à la Ville de Genève et qu'il ne reflète dès lors pas du tout ce qui se passe dans le canton. Il faut donner la possibilité au Conseil d'Etat d'intervenir pour qu'il trouve une politique qui s'imposera à l'ensemble des communes.

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10438

Pour : 4 (2 S, 2 Ve)

Contre : 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : –

L'entrée en matière sur le PL 10849 est refusée

M Bertinat est désigné comme rapporteur.

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10439

Pour : 4 (2 S, 2 Ve)

Contre : 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : –

L'entrée en matière sur le PL 10439 est refusée

La Présidente demande si les commissaires sont d'accord d'avoir un seul rapport pour les deux projets de lois. Il n'y a pas d'opposition.

M^{me} Carrard annonce un rapport de minorité.

La Présidente propose de mettre ces projets de lois en catégorie de débats libres.

Le groupe Libéral trouve plus appropriée la catégorie des débats organisés.

La Présidente met aux voix la catégorie des débats organisés

Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

La catégorie des débats organisés est acceptée

Projet de loi

(10438)

modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 7 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 16A Aide financière municipale (nouveau)

¹ Les communes qui le souhaitent peuvent compléter les prestations cantonales complémentaires en accordant aux bénéficiaires domiciliés sur leur territoire une aide financière municipale.

² L'aide financière municipale peut être mensualisée ou versée ponctuellement.

³ Avec l'accord des communes, le Conseil d'Etat fixe chaque année le montant annuel de l'aide financière municipale.

⁴ La valeur de l'aide financière municipale ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

Projet de loi

(10439)

sur les prestations communales complémentaires aux prestations cantonales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Aides financières municipales

¹ Les communes qui le souhaitent peuvent compléter les prestations sociales cantonales en accordant aux bénéficiaires domiciliés sur leur territoire une aide financière municipale.

² L'aide financière municipale peut être mensualisée ou versée ponctuellement.

³ Après accord avec les communes, le Conseil d'Etat fixe chaque année le montant annuel de l'aide financière municipale.

⁴ La valeur de l'aide financière municipale ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 29 mars 2011

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Prunella Carrard

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les deux projets de lois 10438 et 10439 ont été déposés pour répondre aux questions soulevées concernant la légalité de l'existence d'aides financières municipales régulières – complétant le dispositif de filet social mis en place par le biais des prestations cantonales complémentaires – avec l'entrée en vigueur en 2005 de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Pour rappel, les bénéficiaires de ces prestations, fixées dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS-AI (LPC), sont les personnes âgées ainsi que les invalides de conditions très modestes. **Cela concerne des personnes qui vivent avec un revenu inférieur à 1'900 F par mois environ pour une personne seule, déductions faites de son loyer (jusqu'à 1100 F par mois) et de ses cotisations maladie.** En Ville de Genève, le montant des aides financières municipales est de 185 F par mois pour une personne seule, 265 F pour un couple, 380 F pour une famille de cinq personnes. Pour le territoire de la Ville de Genève, cela concerne environ 4500 personnes.

Le conflit sur l'interprétation de la loi

Les avis de droit s'opposent sur **l'interprétation de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI¹**, article 11, alinéa 3, détaillant ce que prend en compte le calcul du Revenu déterminant donnant droit aux prestations complémentaires cantonales :

³ *Ne sont pas pris en compte :*

- a. *les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du code civil;*

¹ RS 831.30 http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_30/index.html

- b. *les prestations d'aide sociale;*
- c. **les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste;**
- d. *les allocations pour impotents des assurances sociales;*
- e. *les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction.*

Sur la base de l'interprétation de la lettre c ci-dessus, le canton de Genève défend l'idée que les prestations complémentaires municipales régulières (mais pas les aides ponctuelles²) sont entrées en infraction avec les subventionnements fédéraux et que si ces dernières devaient être maintenues, il faudrait les intégrer dans le calcul du revenu donnant droit aux prestations complémentaires cantonales. La Ville de Genève soutient le contraire et défend la validité des aides financière municipales régulières.

Au regard des questions soulevées par l'interprétation de la loi, les deux projets de lois que nous étudions ici proposent les aménagements législatifs suivants :

- Le PL 10438 vise à ce que **le complément municipal soit décidé en concertation entre les communes et le canton.**
- Le PL 10439 vise à **autoriser les communes qui le souhaitent à compléter toutes les prestations sociales cantonales en accordant aux bénéficiaires domiciliés sur leur territoire une aide municipale.** Il y est précisé que la valeur de l'aide financière municipale ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales.

Les véritables enjeux du débat

La majorité de la commission a refusé l'entrée en matière sur ces deux projets de lois avançant divers arguments, dont les deux principaux sont l'inégalité de traitement entre les habitants des diverses communes et l'arrêt du Tribunal fédéral sur l'initiative municipale demandant le maintien des aides municipales³.

Rappelons donc que cet arrêté du TF porte principalement sur la forme de l'initiative en question, dans la mesure où cette dernière est municipale et non

² *Le Canton estime que les aides municipales ponctuelles ne doivent pas être considérées de la même manière que les aides régulières et qu'elles n'entrent pas en infraction avec la loi.*

³ *Initiative déposée par l'AVIVO en 2007.*

cantonale, et qu'il a été jugé peu pertinent qu'une commune puisse s'autosaisir sur cette thématique. Cependant, **le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la possibilité qu'aurait une commune à mener une politique sociale municipale.** Rappelons que, si à Genève la question de l'aide sociale est principalement cantonale, il s'agit d'une exception en Suisse, l'aide sociale étant ailleurs principalement municipale.

Or, c'est bien là **un enjeu fondamental** de cette problématique : **quelle est la marge de manœuvre des communes genevoises en matière de politique sociale ?** N'y a-t-il pas une incohérence de faire de la gestion de la petite enfance une problématique municipale et d'interdire les aides financières municipales ? En effet, par le biais des subventions à la petite enfance, les communes aident financièrement les familles.

Et nous rejoignons ici la question de l'égalité ou de l'inégalité de traitement : les partis de l'Entente, ainsi que l'UDC et le MCG, crient au scandale en avançant **l'argument biaisé de l'inégalité de traitement entre les habitants des diverses communes qui percevraient des aides financières plus ou moins généreuses en fonction de leur lieu de résidence.** Mais les diverses politiques de la petite enfance des communes induisent également une inégalité de traitement et ces mêmes partis ne montent pas aux barricades pour autant !

Nous pourrions également rappeler que lorsqu'il s'agit d'harmonie fiscale, d'équité fiscale et d'égalité entre les cantons, les mêmes partis ne se prononcent pas ou s'opposent à l'égalité de traitement...

Par ailleurs, à cette sauce, pourquoi les aides ponctuelles ne poseraient-elles pas les mêmes problèmes d'inégalité ? Et **sur quelle interprétation de la loi se base le canton pour déclarer que les aides municipales ponctuelles sont plus légales et légitimes que les aides régulières ?**

Nous pourrions ajouter qu'il s'agit de prendre en considération les aspects liés au coût de la vie : ainsi, par exemple, en Ville de Genève, les loyers sont plus élevés qu'en périphérie. Enfin, **nous ne pouvons que déplorer la volonté de niveler vers le bas les aides aux petits revenus** (car la suppression des aides financières municipales implique de fait une diminution de revenus pour les personnes bénéficiant de ces prestations). Mais **quelle est cette tendance à s'acharner contre les petits revenus ?**

La situation actuelle

Convaincue du bien-fondé de sa position basée sur une tradition d'aide sociale municipale sous forme financière⁴ et pour ne pas abandonner ses habitants les plus fragilisés financièrement, la Ville de Genève a décidé de maintenir les aides financières municipales inscrites à son budget 2011. Après avoir menacé d'invalider le budget de la Ville, le gouvernement a fait volte-face à la mi-février 2011 et pris un arrêté relevant le caractère illégal des aides municipales, en autorisant toutefois le versement, mais seulement aux ayants droit actuels, à l'exclusion de tout nouveau bénéficiaire.

Quelle curieuse attitude ! **Si le Conseil d'Etat est persuadé du caractère illégal de ces aides municipales, pourquoi autorise-t-il le versement des aides aux ayants droit actuels ?** La période d'élections municipales actuelle y est sans doute pour quelque chose, mais cela dénote d'une évidente incohérence...

De son côté, la Ville de Genève a fait recours contre l'arrêté du Conseil d'Etat et a décidé de continuer de prendre en considération les nouvelles demandes d'aides financières municipales⁵. L'affaire suit son cours...

La position de la minorité

Il n'est pas admissible que, sous prétexte d'égalité de traitement, l'on décide de globalement réduire l'aide à des populations déjà particulièrement précarisées. En effet, même si l'on a vu ces dernières années de nouvelles populations se paupériser, les personnes âgées et les invalides bénéficiant des prestations complémentaires cantonales figurent toujours parmi les personnes qui rencontrent des difficultés financières et qui ont par conséquent particulièrement besoin des aides publiques, pour être en mesure de payer leurs factures à la fin du mois.

Accepter de procéder à un travail sérieux sur ces deux projets de lois relève d'une position morale et de bon sens pour permettre à une

⁴ Pour rappel, jusqu'en 1983, les pratiques d'aides sociales municipales étaient archaïques puisqu'il existait des magasins en Ville de Genève qui distribuaient des vivres et du charbon aux plus nécessiteux. Le magistrat radical Guy-Olivier Segond a décidé de supprimer cela en 1983 et de distribuer des prestations municipales complémentaires, sous forme d'argent.

⁵ A ce propos, la Ville a par ailleurs demandé un avis de droit sur la question de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires actuels et les personnes qui posent une nouvelle demande.

certaine catégorie de la population genevoise de vivre dignement et réduire les poches de pauvreté dans lesquelles se débattent 20 à 30% des retraités.

Au vu de la gravité du sujet, **la minorité dénonce la légèreté dont a fait preuve la majorité dans le traitement de ces deux projets de lois en refusant l'entrée en matière!** Nous espérons vivement que la majorité parlementaire reverra sa position lors du vote en séance plénière.